

**Arrêté n° CAB-2020/071 portant interdiction sur  
l'ensemble du département de l'Aisne, de l'accès aux  
parcs  
publics, promenades, berges de rivières et fleuves,  
lacs, plans d'eau artificiels et espaces  
forestiers relatif à la lutte contre la propagation  
du virus covid-19**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°CAB-2020/046 du 20 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département de l'Aisne, de l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la situation sanitaire de pandémie dans le département de l'Aisne ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle de pandémie liée à la pandémie du Covid-19 ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux et virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

**Considérant** l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

**Considérant** qu'il y a de lieu d'empêcher tout rassemblement et de limiter strictement les déplacements à des durées brèves, à proximité immédiate du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°CAB-2020/046 du 20 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département de l'Aisne, de l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

L'accès du public aux parcs, jardins et espaces forestiers, aux cheminements des berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels, qu'ils soient publics ou privés, mais ouverts à la circulation publique, situés dans le département de l'Aisne, est interdit immédiatement dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 sus-visé.

L'accès est autorisé pour les personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

### **ARTICLE 3**

Le non-respect de ces dispositions est passible de sanction prévue au code pénal.

### **ARTICLE 4**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et consultable sur le site et les réseaux des services de l'État dans l'Aisne.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 7

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président du conseil départemental de l'Aisne, et les maires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 30 MARS 2020



Ziad KHOURY